

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

MAI 2022

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture: http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
Arrêté n°22-072 BV du 12 avril 2022 portant nomination d'un Maire honoraire	3
Arrêté n°22-073 BV du 12 avril 2022 portant nomination d'un Maire honoraire	3
moteur et de la sécurité routièremoteur et de la sécurité routière	3
Arrêté du 3 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions	3
Àrrêté du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	3
Arrêté du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	4
Arrêté du 18 mai 2022 modificatif d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions	4
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	4
Arrêté du 6 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 dans la commune de Saint-Ovin	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
Arrêté AL / n°22-85 du 25 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SAS AMARYLLIS, situé rue Charles Delaunay, ZA Le Pont à Martinvast (50 690)	4
Arrêté AL / n°22-114 du 17 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 16 Avenue du 13 juin 1944 à Marigny-le-Lozon (50 570)(50 570)	4
Arrêté AL / n°22-116 du 17 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 3 place du Général de Gaulle à Tessy-Bocage (50 420)	5
Arrêté AL / n°22-117 du 17 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 680 rue Henri Dunant à Saint-Lô (50 000)	
Arrêté AL / n°22-118 du 17 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL	
IZABELLE-RENAUD, situé 9 place du Docteur Guillard à Marigny-le-Lozon (50 570)	5
secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 11 rue Saint-Martin à Percy-en-Normandie (50 410) Arrêté AL / n°22-125 du 23 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL	5
IZABELLE-RENAUD, situé 26 rue du Général Bradley à Percy-en-Normandie (50 410)	5
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 28 avril 2022 – Avis : Favorable	
Arrêté du 20 avril 2022 portant classement de l'Office de Tourisme de la Baie du Cotentin Arrêté du 2 mai 2022 portant création d'un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune LE	7
ROZEL	
Arrêté du 6 mai 2022 portant classement de l'Office de Tourisme Mont Saint-Michel Normandie	8
déchets ultimes non dangereux de cuves	
·	
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE Décision du 16 mai 2022 portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie a usage intérieur de la fondation Bon Sauveur de la Manche	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Récépissé du 29 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900618794	9 9
Récépissé du 29 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911469021 Récépissé du 3 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909917304	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-133 du 22 avril 22 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cynthia ADJANOHOUN	10
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-147 du 6 mai 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marlène ROCHEDIX	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	11
Arrêté n°2022-DDTM-SE-0048 en date du 25 avril 2022 portant autorisation de capture, transport, stockage et relâcher d'espèces piscicoles a des fins de sauvegarde et de valorisation commerciale et scientifique dans le cadre de l'opération de	
vidange du barrage de LA-ROCHE-QUI-BOITArrêté N° 2022 – DDTM – SE – 0045 du 26 avril 2022 portant composition de la Commission Technique Départementale de la	11
Pêche de la Manche	12
Arrêté n° CM 22-144 en date du 28 avril 2022 portant composition de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte du département de la Manche	12
Arrêté n° 2022-20 du 10 mai 2022 approuvant la superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice du conseil départemental de la manche et portant résiliation de la convention de transfert de gestion du 24 décembre 1982	12
Arrêté n° 2022 – 082 – MQ du 17 mai 2022 portant délimitation du domaine public fluvial artificiel sur la commune de Saint- Laurent-de-Terregatte	
DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES — MAISON D'ARRÊT DE COUTANCES	
Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature – M. Rémy FERREIRA DA COSTA	
Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature – M. Jérôme AUVRAY	15
Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature – M. Mikael BIHAN	
Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature – Mme Oriane DIGARD	15
Arrete au 30 mai 2022 portain de legation de signature – mine mainys CAZER	15 15

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2022-00540-011-001 du 2 mai 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de	
spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates et lépidoptères – Parc naturel régional des Marais du Cotentin et	
du Bessin	15
Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 du 2 mai 2022 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces	
animales	17
Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00570-011-001 du 13 mai 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de	
spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Fédération départementale des chasseurs de la Manche	19
Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00674-041-001 du 20 mai 2022 autorisant le déplacement du nid, des œufs et des oisillons d'une	
espèce animale protégée : Goéland argenté (Larus argentatus) – magasin NOCIBE - GRANVILLE	21
Arrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00305-010-002 du 25 mai 2022 portant refus de procéder à la stérilisation d'œufs d'espèces	
animales protégées : Goéland Argenté (Larus argentatus) par la société SEPFA-HAG'TECH à Cherbourg-en-Cotentin	21
MINISTÈRE DES ARMÉES	23
Déclaration du 20 mai 2022 des personnes recues à l'examen du BNSSA	23
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

CABINET DU PREFET

Arrêté n°22-072 BV du 12 avril 2022 portant nomination d'un Maire honoraire

Art. 1: Monsieur Yves LANGLOIS, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de NEGREVILLE.

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé: Le préfet: Frédéric PERISSAT

Arrêté n°22-073 BV du 12 avril 2022 portant nomination d'un Maire honoraire

Art. 1 : Monsieur Daniel HEUZÉ, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de BION, commune déléquée de MORTAIN-BOCAGE.

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé: Le préfet: Frédéric PERISSAT

Arrêté du 3 mai 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1: L'agrément délivré le 03/03/2017, numéro E 17 050 0003 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE PAILLETTE JEAN-PIERRE, sis 7, Place Patton 50300 AVRANCHES, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 02/05/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours a dix-neuf personnes ;

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.

Arrêté du 3 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

Art. 1 : Mesdames DA SILVA Sandra et LEBASTARD Marie-Laure sont autorisées à exploiter, sous le n°R 22 050 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ATTITUDE PERMIS et situé 7, Chemin de l'Amelinerie 50590 REGNEVILLE SUR MER.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont

Art. 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel IBIS 2. rue du Château d'eau - La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

- Hôtel Mercure 1, Avenue Briovère 50000 SAINT LO

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Art. 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Ge la Mariche.
Signé : Pour le préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.

Arrêté du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1: L'arrêté préfectoral du 27/07/2017 autorisant Monsieur MARTIN Sylvain à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE SYLVAIN, sis 13, Place du Marché 50510 CERENCES, sous le numéro E 02 050 0435 0, est abrogé.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet : François FLAHAUT.

Arrêté du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1: L'agrément délivré le 03/03/2017, numéro E 17 050 0002 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE PAILLETTE JEAN-PIERRE, sis 51, rue Général Huard 50800 VILLEDIEU LES POELES-ROUFFIGNY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 06/05/2022.

Art. 2: La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours a dix-neuf personnes ;

Art. 3: Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4: Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet : François FLAHAUT.

Arrêté du 18 mai 2022 modificatif d'agrément d'un organisme chargé de la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

Art. 1: L'agrément délivré le 14/01/2019, numéro R 13 050 0007 0, pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions, dénommé« COTENTIN FORMATION ROUTIÈRE » sis 9, rue de l'Église 50700 VALOGNES, est modifié comme suis :

la Société « COTENTIN FORMATION ROUTIÈRE » est autorisée à organiser ses stages aux lieux suivants :

- CCI Cherbourg Boulevard Félix Amiot 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
- COTENTIN FORMATION ROUTIÈRE 9, rue de l'Église 50700 VALOGNES
- COTENTIN FORMATION ROUTIÈRE 212, La Longue Chasse 50470 TOLLEVAST

Art. 2: Les autres articles de l'arrêté restent inchangés ;

Art. 3: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour Le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté du 6 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 dans la commune de Saint-Ovin

Art. 1 :L'article 1er de l'arrêté modificatif du 19 mars 2021 est modifié comme suit :

« La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Ovin est composée comme suit :

Conseiller municipal:

- M. Philippe LAUTH (titulaire) »

Le reste est sans changement.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / n°22-85 du 25 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SAS AMARYLLIS, situé rue Charles Delaunay, ZA Le Pont à Martinvast (50690)

Art. 1 : L'établissement principal et siège social, exerçant sous le nom commercial « Pompes Funèbres AMARYLLIS » situé rue Charles Delauney, ZA Le Pont à Martinvast (50 690), exploité par Madame Laurence THOMMEN, représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec la SARL JMEMBALMER, Saint-Hilaire-du-Harcouët (50 600), habilitation n° 17-50-0016)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0119 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : La sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI

Arrêté AL / n°22-114 du 17 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 16 Avenue du 13 juin 1944 à Marigny-le-Lozon (50570)

Art. 1 : L'établissement principal, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD », situé 16 Avenue du 13 juin 1944 à Marigny-le-Lozon (50 570), exploité par Madame Sandra IZABELLE, représentante légale de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- -Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 006), habilitation n° 18-50-0072)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance avec la SARL Desfriches Marbrerie Funéraire (50 450), habilitation n° 21-50-0063)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0074 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : Le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN

Arrêté AL / n°22-116 du 17 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 3 place du Général de Gaulle à Tessy-Bocage (50420)

Art. 1 : L'établissement secondaire, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD », situé 3 place du Général de Gaulle à Tessy-Bocage (50 420), exploité par Madame Sandra IZABELLE, représentante légale de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 006), habilitation n° 18-50-0072)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 3 place du Général de Gaulle à Tessy-Bocage
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance avec la SARL Desfriches Marbrerie Funéraire (50 450), habilitation n° 21-50-0063)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0083 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : Le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN

•

Arrêté AL / n°22-117 du 17 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 680 rue Henri Dunant à Saint-Lô (50000)

<u>Art. 1</u> : L'établissement secondaire, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD », situé 680 rue Henri Dunant à Saint-Lô (50 000), exploité par Madame Sandra IZABELLE, représentante légale de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 006), habilitation n° 18-50-0072)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située 680 rue Henri Dunant à Saint-Lô
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance avec la SARL Des friches Marbrerie Funéraire (50 450), habilitation n° 21-50-0063)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0081 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : Le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN

•

Arrêté AL / n°22-118 du 17 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 9 place du Docteur Guillard à Marigny-le-Lozon (50570)

<u>Art. 1</u>: L'établissement secondaire, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD », situé 9 place du Docteur Guillard à Marigny-le-Lozon (50 570), exploité par Madame Sandra IZABELLE, représentante légale de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0120 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : Le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN

•

Arrêté AL / n°22-119 du 17 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 11 rue Saint-Martin à Percy-en-Normandie (50410)

<u>Art. 1</u>: L'établissement secondaire, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD », situé 11 rue Saint Martin à Percy-en-Normandie (50 570), exploité par Madame Sandra IZABELLE, représentante légale de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0075 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : Le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN

•

Arrêté AL / n°22-125 du 23 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL IZABELLE-RENAUD, situé 26 rue du Général Bradley à Percy-en-Normandie (50410)

<u>Art. 1</u>: L'établissement secondaire, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres IZABELLE-RENAUD », situé 26 Avenue du Général Bradley à Percy-en-Normandie (50 410), exploité par Madame Sandra IZABELLE, représentante légale de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance avec l'EURL Hygiène Funéraire 50, Saint-Lô (50 006), habilitation n° 18-50-0072)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance avec la SARL Desfriches Marbrerie Funéraire (50 450), habilitation n° 21-50-0063)

Art. 2: La présente habilitation est délivrée sous le numéro 22-50-0121 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : Le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN

•

Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans le département de la Manche

Art. 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et figurant au tableau ci-après :

COMMUNES CONCERNEES	REFERENCES CADASTRALES									
Arrondissemer	nt d'AVRANCHES									
JUVIGNY LES VALLEES - commune déléguée Chérencé le Roussel	131 ZI 22 - 131 ZN 143									
LE PARC - commune déléguée Braffais	71 ZC 9 - 71 ZC 46									
CHAMPEAUX	ZK 3									
Arrondissement	de CHERBOURG									
BESNEVILLE	C 148 - C 149									
FERMANVILLE	D 43 – D 77 – D 546 – D 561 – D 565 – D 567 – D 570 – D 576 – D 578 – D 579 – D 580 – D 584 – D 585 – D 586 – D 587									
GONNEVILLE-LE-THEIL	B 173									
SAINT-GEORGES DE LA RIVIERE	B 20 - B 21 - B 22 - B 23									
SAINT-JEAN DE LA RIVIERE	B 2133 – B 2134									
Arrondissement	t de COUTANCES									
CAMBERNON	AP 10									
CAMPROND	AI 32									
CERISY LA SALLE	E 263									
CREANCES	AX 24									
GAVRAY SUR SIENNE	E 252 - E 320									
GOUVILLE SUR MER - commune déléguée Gouville sur Mer	AC 13 - AC 30 - AE 3 - AM 7 - AM 8 - AM 9 AM 10 - AS 28 - BE 24 - BE 52 - BE 80									
HAMBYE	C 186									
HAUTEVILLE LA GUICHARD	C 859									
MONTMARTIN SUR MER	AB 110 - AM 41 - D 175									
MONTPINCHON	B 452									
ORVAL SUR SIENNE - commune déléguée d'ORVAL	A 76									
PERIERS	ZT 43									
PIROU	AC 282									
RONCEY	A 784									
SAINT-GERMAIN SUR AY	A 796									
SAINT-PIERRE DE COUTANCES	AE 25 - AE 26									
TOURVILLE SUR SIENNE	ZH 39									
VER	C 637									
Arrondisseme	ent de SAINT-LO									
BEAUCOUDRAY	ZA 32 - ZA 76 - ZC 68									
CARENTAN LES MARAIS - commune déléguée Montmartin en Graignes	348 YC 34 - 348 ZP 37									
CONDE SUR VIRE	ZO 13									
DOMJEAN	C 1114 - C 1115									
GOUVETS	ZM 76									
LE LOREY	A 337									
MONTBRAY	ZC 22 - ZD 13 - ZW 9									
PERCY-EN-NORMANDIE - commune déléguée PERCY	ZC 6									
SAINT-VIGOR DES MONTS	ZA 8 - ZB 25									
SAINTE-SUZANNE SUR VIRE	AB 64 - AB 65									

TERRE-ET-MARAIS - commune déléguée SAINTENY	ZB 30
TESSY-BOCAGE - commune déléguée FERVACHES	ZE 37
THEREVAL - commune déléguée HEBECREVON	ZA 41

Il s'agit d'immeubles dont le propriétaire n'est pas connu et qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Art. 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il est, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moven en usage dans la commune.

Il fait également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidences du dernier propriétaire connu.

Afin de rechercher le dernier propriétaire connu, les communes peuvent solliciter un certificat du conservateur pour chaque parcelle auprès du service de la publicité foncière, effectuer une enquête auprès du voisinage, du notaire, etc...

- Art. 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.
- Art. 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune peut après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

- Art. 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.
- Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général de la préfecture de la Manche : Laurent SIMPLICIEN

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 28 avril 2022 - Avis : Favorable

- Demande d'autorisation concernant l'extension de 677 m² du supermarché Super U, ainsi que l'agrandissement de 83 m² d'un Drive avec deux pistes de ravitaillement supplémentaires, situé 20 rue de la Libération à Bréhal (50290). La surface de vente totale de l'ensemble commercial sera de 2 950 m² et 137 m² d'emprise au sol avec 4 pistes de ravitaillement pour le

La surface de vente totale de l'ensemble commercial sera de 2 950 m² et 137 m² d'emprise au sol avec 4 pistes de ravitaillement pour le Drive.

Arrêté du 20 avril 2022 portant classement de l'Office de Tourisme de la Baie du Cotentin

Considérant que l'office de tourisme de la Baie du Cotentin satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité.

Art. 1: L'office de tourisme de la Baie du Cotentin est classé en catégorie II.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des articles D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Art. 4 : Un recours à l'encontre de cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4) ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté du 2 mai 2022 portant création d'un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune LE ROZEL

Considérant que la création de cette zone de préemption permettra, d'une part, de répondre aux enjeux de protection du massif dunaire et de la zone humide arrière-dunaire, par la restauration du cordon dunaire fortement dégradé, la résorption de points noirs paysagers situés en front de mer au sein du cordon dunaire et, d'autre part, d'assurer la pérennité du cheminement littoral pour garantir l'ouverture au public ;

Art.1 : Une zone de préemption d'une surface de 134 ha, délimitée sur le plan ci-annexé, est instituée au profit du Conservatoire du littoral, sur le site des Vertes Fosses-Cap du Rozel- commune du Rozel.

Art.2 :Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

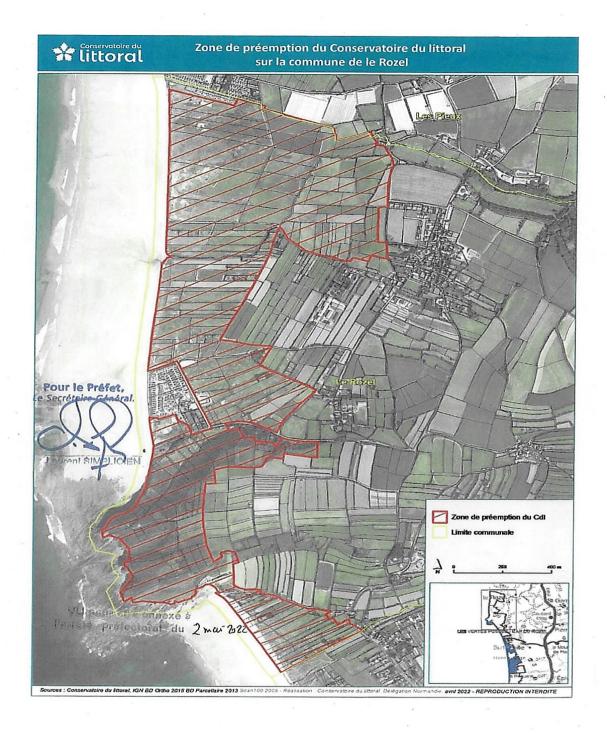
Un avis sera publié dans les journaux « La Manche Libre » et « La Presse de la Manche ».

Une copie de l'arrêté et de son annexe sera tenue à la disposition du public en mairie du Rozel, et à la préfecture (Bureau de l'environnement et de la consultation publique) et mention de ce dépôt sera affiché pendant un mois en mairie. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Art.3: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 6 mai 2022 portant classement de l'Office de Tourisme Mont Saint-Michel Normandie

Considérant que l'Office de Tourisme Mont Saint-Michel Normandie satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité,

Art. 1 : L'office de tourisme Mont Saint-Michel -Normandie est classé en catégorie I.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3: En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des Art.s D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Art. 4 : Un recours à l'encontre de cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4) ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté n°2022-80 du 13 mai 2022 modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de cuves

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-06 du 21 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux est modifié comme suit :

Conseil départemental de la Manche

-M. Franck ESNOUF, conseiller départemental du canton « Isigny-le-Buat » - Titulaire

- Mme Jessie ORVAIN, conseillère départementale du canton « Isigny-le-Buat » - Suppléante Personnalité qualifiée (sans voix délibérative)

Mme Sylvie BOUTTEN, Cheffe déléguée de l'unité bi-départementale Calvados – Manche

Le reste sans changement

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

٠

Arrêté du 17 mai 2022 portant classement de l'Office de Tourisme Granville Terre et Mer

Considérant que l'Office de Tourisme Granville Terre et Mer satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité.

Art. 1 : L'office de tourisme Granville Terre et Mer est classé en catégorie I.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3: En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des articles D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 16 mai 2022 portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie a usage intérieur de la fondation Bon Sauveur de la Manche

Considérant que l'autorisation accordée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au Centre hospitalier public du Cotentin concerne la mise en œuvre d'une activité de sous-traitance de l'instrumentation nécessaire au profit de la Fondation Bon Sauveur de La Manche pour l'activité dentaire de cette dernière ;

Considérant que le Centre hospitalier public du Cotentin est en capacité d'absorber le volume à traiter pour cette activité de stérilisation ; que cet établissement bénéficie du recrutement d'une aide-soignante formée aux soins dentaires ; que les deux établissements, dans le cadre de cette coopération, ont fait converger leur système qualité ;

Considérant que le périmètre de l'autorisation initiale accordée à la Fondation Bon Sauveur de La Manche située à Picauville (50360) se trouve impacté et modifié par l'activité de sous-traitance réalisée pour son compte par le Centre hospitalier public du Cotentin :

Art. 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier public du Cotentin est autorisée à assurer, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de La Manche, l'exercice de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Art. 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier public du Cotentin est donc autorisée à assurer une activité de soustraitance de l'instrumentation nécessaire pour l'activité dentaire de la Fondation Bon Sauveur de La Manche, modifiant ainsi l'autorisation initiale accordée à la Fondation Bon Sauveur de La Manche.

Art. 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Art. 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télé recours citoyen (www.telerecours.fr).

Art. 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Art. 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision. Signé :Le directeur général : Thomas DEROCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé du 29 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900618794

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 28 mars 2022 par Madame LAURENCE GUIGNES en qualité de gérante, pour l'organisme GUIGNES LAURENCE dont l'établissement principal est situé 13 ROUTE DES CHOUAIRES 50290 MUNEVILLE SUR MER et enregistré sous le N° SAP900618794 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

· Petits travaux de jardinage

· Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Soutien scolaire ou cours à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- · Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER

•

Récépissé du 29 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911469021

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 31 mars 2022 par Monsieur CABARET David en qualité de gérant, pour l'organisme CABARET David dont l'établissement principal est situé 5 rue de l'Ecauderie 50200 COUTANCES et enregistré sous le N° SAP911469021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER

Récépissé du 3 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909917304

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 8 février 2022 par Madame Maëva LOUBETTE en qualité de gérante, pour l'organisme LOUBETTE Maëva dont l'établissement principal est situé 169 rue des marais 50380 ST PAIR SUR MER et enregistré sous le N° SAP909917304 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Travaux de petit bricolage
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER

•

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-133 du 22 avril 22 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cynthia ADJANOHOUN

Considérant que Madame Cynthia ADJANOHOUN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 :L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Cynthia ADJANOHOUN docteur vétérinaire administrativement domicilié à 24 rue de la République – Flottemanville-Hague – 50690 LA HAGUE.

Art 2 :Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Art 3</u>:Madame Cynthia ADJANOHOUN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 :Madame Cynthia ADJANOHOUN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 :Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Art 6</u>:La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

•

Arrêté Préfectoral N°DDPP/2022-147 du 6 mai 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marlène ROCHEDIX

Considérant que Madame Marlène ROCHEDIX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marlène ROCHEDIX docteur vétérinaire administrativement domicilié: la croix de l'Epine – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET.

Art 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 - Madame Marlène ROCHEDIX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Art 4 Madame Marlène ROCHEDIX pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime
- Art 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

. Signé : Pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2022-DDTM-SE-0048 en date du 25 avril 2022 portant autorisation de capture, transport, stockage et relâcher d'espèces piscicoles a des fins de sauvegarde et de valorisation commerciale et scientifique dans le cadre de l'opération de vidange du barrage de LA-ROCHE-QUI-BOIT

Considérant qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire et indispensable dans le cadre de l'opération de vidange de La-Roche-qui-Boit afin d'empêcher le dévalement vers l'aval du barrage des poissons en mauvais état sanitaire, des espèces réputées invasives et nuisibles et des silures

Considérant la nécessité de mener des études approfondies dans l'objectif de mieux connaître la population de silures présente dans la Sélune et mieux comprendre son impact sur les autres espèces.

<u>Art.1</u>: Bénéficiaire de l'autorisation . La SARL AB Pêcheries de Loire, sise Les 5 chemins – 1 route de la Barre – 44 470 CARQUEFOU, représentée par monsieur Alain BAILLET, gérant AB Pêcheries de Loire et responsable de l'opération est désignée comme le bénéficiaire de l'opération et à ce titre, est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de récupération et de sauvegarde, dans le cadre des travaux de vidange de la retenue de La-Roche-Qui-Boit sur la commune de Ducey-les-Chéris, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Art.2 : Exécution matérielle. Les responsables de l'exécution matérielle sont : Alain Baillet (Gérant AB Pêcheries de Loire), Responsable de l'opération, Gilles Begaud (associé), Philippe Lhumeau, Jérome Legenvre, Jean-Claude Gandon, Thibaut Lelubois, Mathieu Perraud, Nicolas Guerrin. Louis Perraud

Art.3: Période d'intervention. La présente autorisation est valable du 9 mai 2022 au 15 juillet 2022.

Art.4: Moyens de capture. Les moyens de capture autorisés sont : la pêcherie sur grille à l'aval, la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur, la pêche au filet, et tout dispositif agréé de piégeage. Les matériels utilisés sont désinfectés avant première utilisation.

Art.5 : Lieu de l'opération. L'opération se déroule dans la retenue à l'amont du barrage de La-Roche-Qui-Boit et au niveau de la pêcherie installée à l'aval immédiat du barrage de La-Roche-Qui-Boit.

Art.6 : Espèces protégées et espèces de première catégorie. Après identification, les poissons appartenant à des espèces protégées et des espèces classées en première catégorie et leurs espèces accompagnatrices, sous réserve qu'ils soient en bon état sanitaire, sont relâchés vivants de façon immédiate dans le cours d'eau à l'aval de la pêcherie.

Art.7: Poissons en mauvais état sanitaire. Après identification, les poissons en mauvais état sanitaire, sont détruits et expédiés vers une filière adaptée d'équarrissage.

Art.8 : Espèces valorisables. Après identification, les poissons d'espèces valorisables, sous réserve qu'ils soient en bon état sanitaire, sont stockés, conservés puis transportées afin d'être commercialisés.

Art.9: Silures. Afin d'empêcher la dissémination de silures vers l'aval, les individus capturés ne sont pas remis vivants à l'eau conformément à l'alinéa 9 de l'article 11 de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche, et sont stockés, conservés et transportés afin d'être commercialisés. En accord avec EDF, une vingtaine de silures juvéniles vivants sont transmis sur site à l'INRAE qui en assure le transport vers ses laboratoires afin de mener des études scientifiques visant à mieux connaître l'espèce.

Art.10 : Espèces invasives et nuisibles. Les espèces réputées invasives et nuisibles sont détruites sur site. Elles sont évacuées avec les poissons morts vers une filière de valorisation spécialisée.

Art.11 : Registre de pêche. Un registre de pêche est tenu quotidiennement pendant tout l'opération. Il indique le poids par espèce et leur destination.

<u>Art.12</u>: Planning de pêche. Les horaires des pêches seront communiqués : par message électronique au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité aux adresses électroniques suivantes : sd50@ofb.gouv.fr, guillaume.binet@ofb.gouv.fr, stephane.honore@ofb.gouv.fr.

Art.13: Compte-rendu de l'opération. Dans un délai de deux mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations réalisées et des captures, y compris celles prises accidentellement: Par document original au préfet du département adressé au Chef du « Service Environnement » à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche et par copies adressées: par message électronique à : sd50@ofb.gouv.fr, guillaume.binet@ofb.gouv.fr, stephane.honore@ofb.gouv.fr. Par courrier à : l'Office Français de la Biodiversité, 188 Rue Carlet, 27 310 BOURG-ACHARD, à l'Office Français de la Biodiversité, Direction Régionale Normandie, 3 Rue du Presbytère, Saint-Georges-d'Aunay, 14 260 SEULINE et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Manche, 71 Zone Artisanale, 50 750 CANISY.

Art.14: Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de stockage et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

<u>Art.15</u>: La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art.16: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

Signé : Pour le préfet de la Manche, et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERI-LEVI.

4

Arrêté N° 2022 – DDTM – SE – 0045 du 26 avril 2022 portant composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche de la Manche

<u>Art.1</u>: La commission technique départementale de la pêche consultée sur les modalités de location du droit de pêche de l'Etat est composée comme suit : M. le Préfet ou son représentant – Président, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant, M. le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant et les membres désignés par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Manche – FDAAPPMA : M. Claude BUHAN, M. Patrick CRIQUET, M. Marc MADELAINE, M. Michel PHILIPPE

Art.2 : Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de la pêche.

L'arrêté préfectoral 2016-DDTM-SE-0039 du 6 avril 2016 est abrogé.

Signé: Pour le préfet de la Manche, et par délégation, le secrétaire général: Laurent SIMPLICIEN

•

Arrêté n° CM 22-144 en date du 28 avril 2022 portant composition de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte du département de la Manche

CONSIDÉRANT la désignation des sept chefs d'entreprise par la commission des cultures marines du 24 mars 2022 parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Art.1 : la commission des cultures marines du département de la Manche réunie en formation restreinte est composée ainsi qu'il suit : Président : le préfet de la Manche ou son représentant.

Services de l'État : le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant, le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant, le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant, le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Délégation professionnelle : Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE ou son représentant et :Titulaires : M. Loïc MAINE, M. Vincent ONFROY, M. Patrice RODES, M. Benoît CLOUET, M. Nicolas LESCROEL, M. Denis LEJEUNE, Mme Coralie LEJEUNE, Suppléants : M. Franck LEMONNIER, M. Nicolas MAINE, M. Yann LECOUILLARD, M. Christophe K'DUAL, M. Stéphane AUCRETERRE, M. Raphaël LEBLOND, M. Pascal HAMEL

Art.2 : Le secrétariat de la commission réunie en formation restreinte est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et littoral).

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et les membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et littoral).

Art.3 : L'arrêté préfectoral CM21-002 du 03 mars 2021 portant composition de la commission des cultures marines réunie en formation restreinte du département de la Manche est abrogé.

Art.4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex, juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet de la Manche, et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

•

Arrêté n° 2022-20 du 10 mai 2022 approuvant la superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice du conseil départemental de la manche et portant résiliation de la convention de transfert de gestion du 24 décembre 1982

Considérant que les emprises du domaine public maritime transférées au département par convention du 24 décembre 1982 susvisée sont incluses dans le transfert de gestion objet du présent arrêté, sans que ces emprises fassent l'objet de modifications ;

Considérant à ce titre que la convention du 24 décembre 1982 peut être résiliée sans qu'il soit fait application de son titre IV, les dépendances transférées restant dans le domaine public départemental ;

Art.1 : Est approuvée la superposition d'affectations, au bénéfice du conseil départemental de la Manche, de la dépendance du domaine public maritime d'une superficie d'environ 13500 m² comprenant les aménagements décrits à la convention annexée au présent arrêté, dans les conditions définies dans cette même convention.

Art.2 : La convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime au profit du département en date du 24 décembre 1982 est résiliée.

Signé : Le préfet de la Manche : M. Frédéric PERISSAT

CONVENTION ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-20 DU 10 MAI 2022 APPROUVANT LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION DE DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU BÉNÉFICE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

ENTRE l'État, représenté par le préfet du département de la Manche, d'une part,et le conseil départemental de la Manche, représentée par son président, d'autre part, il est convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER - Objet : Dispositions générales

Art.1.1: Objet de la convention

La présente convention, passée au profit du conseil départemental de la Manche, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet la superposition d'affectation de dépendances du domaine public maritime (DPM) d'une superficie totale d'environ 13500 m², telle que décrite à l'article 1.2 de la présente convention.

Ces dépendances sont définies par la zone hachurée en rouge sur le plan annexé à la présente convention, et sise sur le territoire de la commune de Port-Bail-sur-Mer, l'État restant compétent sur les autres aspects.

Art.1.2 : Consistance de la dépendance transférée

Les dépendances du DPM, objet de la présente superposition d'affectation, est constituée des emprises du DPM contenant :

- -la route départementale 15 (RD 15) entre le pont des 13 arches à l'est et les premières propriétés privées à l'ouest, ;
- -le pont des 13 arches (les murets, perrés, tablier et piles du pont),
- -les talus de soutien et les accotement de la RD 15,
- -l'emprise des dépendances du DPM transférées au département de la Manche par convention du 24 décembre 1982 pour la rectification du virage de la RD 15, qui comprend essentiellement une chaussée de 6 mètres de largeur bordée d'accotements de 1,5 mètres de largeur, un remblai d'assise avec protection contre la mer en enrochements.

La partie de l'emprise transférée dans la partie sud du virage est utilisée dans le cadre de l'exploitation du port, principalement comme zone de stockage de navires, et de zone de stationnement pour véhicules.

Les aménagements prévus dans cette zone consistent en la réorganisation des espaces sur environ 1850 m² pour permettre l'accueil d'une trentaine de navires, la gestion des eaux pluviales non souillées et la mise aux normes des installations de traitement des eaux

issues du carénage avant leur rejet dans la souille du port. Une partie de ces aménagements est réalisée sur le domaine public maritime, une autre partie empiète dans les limites administratives du port de Port-Bail-sur-Mer.

Le permissionnaire adresse au service de l'État en charge du DPM un calendrier des travaux dès qu'il en a connaissance. Il lui adresse également un compte rendu de fin de chantier à l'issue des travaux.

Le permissionnaire prend en charge la gestion des différents réseaux existants ou à venir sur les dépendances du DPM transférées (électriques, de distribution d'eau, téléphone, etc.). Toute modification des réseaux existants ou création de nouveaux réseaux est exécutée dans les conditions fixées à l'article 2.1 de la présente convention, et dans le respect des différentes réglementations qui s'appliquent spécifiquement à chaque type de réseau.

L'État reste gestionnaire des parties du DPM auxquelles se superposent les dépendances transférées situées sous le pont des treize arches.

Art.1.3 :Consécration de la superposition d'affectation – Effets

A compter de la date de signature de la présente convention par le préfet de la Manche, la dépendance du DPM définie aux articles 1.1 et 1.2 se trouvera alors transférée au domaine public départemental, dans les conditions fixées à la présente convention.

Art.1.4 :Dispositions générales

- a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité des dépendances du DPM objet de la présente convention.
- b) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements décrits à l'article 1.2, de leur utilisation, de leur modification ou de leur entretien.
- c) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- d) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux, mais aussi de l'exploitation des aménagements réalisés.

e) Autres prescriptions :

-le bénéficiaire est tenu de se conformer à la législation existante ou à venir relative à la gestion du DPM, ainsi qu'aux règles au titre d'autres législations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives aux projets d'aménagements prévus dans le cadre de la présente convention ;

-conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectation ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

TITRE II - Exécution des travaux et entretien des aménagements

Art.2.1 : Projet d'exécution de nouveaux aménagements

Les ouvrages et terres-pleins objet de la présente convention sont existants.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au service de l'État en charge du DPM, en vue de leur approbation, les projets d'exécution de nouveaux ouvrages ou de modification des aménagements existants sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets comprennent tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le service de l'État en charge du DPM prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation de ce même domaine.

Art.2.2 : Exécution des travaux - Entretien des dépendances transférées

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance transférée, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de nouveaux aménagements sur ceux objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'assure en tout temps du bon état des dépendances transférées et des aménagements réalisés. Il veille au maintien des dépendances du DPM transférées en parfait état de propreté et de salubrité, comprenant, entre autres, le ramassage et l'élimination de déchets divers qui pourraient y être déposés, volontairement ou non.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les travaux jugés nécessaires dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des dépendances transférées, après en avoir obtenu l'accord auprès du service de l'État en charge du DPM.

Art.2.3 :Frais de modification et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait autorisé à exécuter sur d'autres ouvrages du DPM.

Art.2.4 :Contrôle des travaux de modification

Les travaux de modification des dépendances objet de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service de l'État en charge du DPM.

Art.2.5 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III - Durée

Art.3 :Durée

La présente superposition d'affectation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature, par le représentant de l'État, de la présente convention.

Au terme de ce délai, la superposition d'affectation prend automatiquement fin.

TITRE IV -Retour des biens dans le domaine public de l'État

Art.4.1 :Reprise des dépendances transférées et remise des lieux en état à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition de la dépendance transférée qui fait alors retour dans le domaine public de l'État.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut exiger la démolition partielle ou totale des aménagements réalisés, et la remise en état du DPM, les frais de démolition et de remise en état restant à la charge du bénéficiaire.

Le retour dans le domaine public de l'État des dépendances transférées est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le chef du service de l'État en charge du DPM et par le directeur départemental des finances publiques de la Manche un mois après une mise en demeure adressée par le chef de service ou le directeur susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Art.4.2 :Retour des biens dans le domaine public de l'État à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les dépendances transférées de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

TITRE V - Conditions financières

Art.5.1 :Redevance domaniale

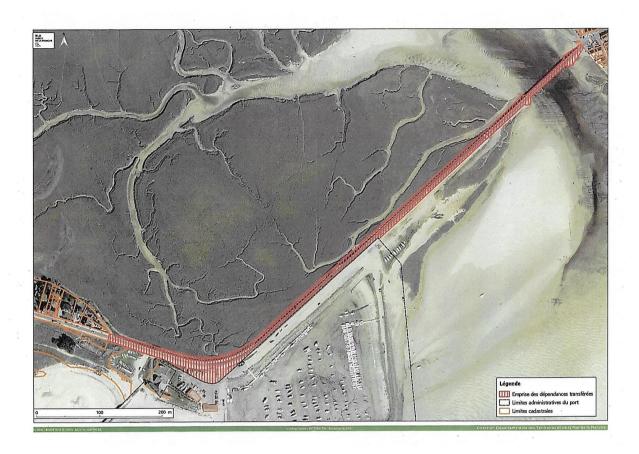
Conformément aux dispositions des articles L2123-6 et R2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, la superposition d'affectation ne donne pas lieu à indemnité, n'entraînant pas de dépenses ou de privation de revenus pour l'État. Art.5.2 :Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourraient être assujetties les dépendances transférées.

En outre, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Art. 6 : La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée.

Signée : Le président du conseil départemental : M. Jean MORIN - Le préfet de la Manche : M. Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2022 – 082 – MQ du 17 mai 2022 portant délimitation du domaine public fluvial artificiel sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte

Considérant que les propriétaires concernés ont exprimé leur accord sur cette délimitation et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique :

Art. 1 : Le domaine public au droit des parcelles cadastrées section B n°231, 232 et 234, sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte, est délimité selon le plan et le procès-verbal annexés au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté est :

- -affiché à la mairie de Saint-Laurent-de-Terregatte, pendant une durée d'un mois ;
- -tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer ;
- -tenu à la disposition du public à la préfecture à Saint-Lô, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public ;
- -publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- -publié au bureau des hypothèques.

Art. 3 : Le présent arrêté est :

- notifié au maire de Saint-Laurent-de-Terregatte ;
- notifié à chacun des propriétaires mentionnés, accompagné d'une attestation indiquant la limite constatée au droit de leur propriété ;
- notifié au bureau des hypothèques ;
- notifié à la chambre départementale des notaires ;
- adressé au directeur départemental des finances publiques pour reporter sur un plan cadastral la limite constatée.

Art. 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Signé: Le préfet: Frédéric PERISSAT

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau

DIVERS

DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes - Maison d'arrêt de Coutances

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature - M. Rémy FERREIRA DA COSTA

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1 8/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances.

Art.1: Délégation de signature est donnée à M Rémy FERREIRA DA COSTA, premier surveillant à la maison d'arrêt de Coutances à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Art. 2: M Rémy FERREIRA DA COSTA, premier surveillant à la maison d'arrêt de Coutances, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1 er de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances lui donnant délégation de signature.

Art.3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement : Mme Sandra DOLLIN

•

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature – M. Jérôme AUVRAY

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances.

Art.1: Délégation de signature est donnée à M Jérôme AUVRAY, premier surveillant à la maison d'arrêt de Coutances à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Art.2: M Jérôme AUVRAY, premier surveillant à la maison d'arrêt de Coutances, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1 er de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances lui donnant délégation de signature.

Art.3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement : Mme Sandra DOLLIN

•

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature - M. Mikael BIHAN

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances.

<u>Art.1:</u> Délégation de signature est donnée à M Mikael BIHAN, Chef de détention à la maison d'arrêt de Coutances à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Art.2: M Mikael BIHAN, Chef de détention à la maison d'arrêt de Coutances, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances dans les attributions, pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1 er de l'arrêté de ta cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances lui donnant délégation de signature.

Art.3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement : Mme Sandra DOLLIN

•

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature - Mme Oriane DIGARD

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1 8/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances.

Art.1: Délégation de signature est donnée à Mme Oriane DIGARD, agent contractuel à ta maison d'arrêt de Coutances à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Art.2: Mme Oriane DIGARD, agent contractuel à la maison d'arrêt de Coutances, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1 er de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances lui donnant délégation de signature.

Art.2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement : Mme Sandra DOLLIN

•

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature - Mme Maïlyss CAZER

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances.

Art.1: Délégation de signature est donnée à Mme Maïlyss CAZER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne de l'ALIP de Coutances à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Art.2: Mme Maïlyss CAZER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne de l'ALIP de Coutances, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1 er de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Coutances lui donnant délégation de signature.

Art.3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement : Mme Sandra DOLLIN

•

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2022-00540-011-001 du 2 mai 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates et lépidoptères – Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Considérant

-que le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional (PNR) des Marais du Cotentin et du Bessin est la structure animatrice du site Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys »,

-que le site Natura 2000 a un document d'objectifs (DOCOB) depuis 2010 révisé en 2022,

-que le DOCOB mentionne l'enjeu de maintien des populations d'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) et du Damier de la Succise (Euphydryas eurynia),

-que, pour ce faire, des inventaires sont nécessaires pour le suivi annuel de ces espèces,

-que le suivi annuel permet de mieux connaître leur cycle biologique interannuel, de quantifier les populations et cartographier les dynamiques spatiales à l'échelle du territoire du parc,

-que les inventaires peuvent amener à capturer d'autres espèces protégées que les espèces cibles, à savoir l'Agrion de Mercure et le Damier de la Succise.

-que les inventaires d'amphibiens interviennent dans le cadre du protocole POPAmphibien du Museum national d'Histoire naturelle,

-que le Syndicat Mixte de Gestion du PNR souhaite jouer un rôle dans la conservation des amphibiens et contribuer à la connaissance en prenant part à ce suivi scientifique,

-que pour les amphibiens, les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

-qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques.

-que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

-que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD).

-qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PNR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, odonates, et lépidoptères.

Art. 1 bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, représenté par son directeur et dont le siège social est sis 3 village Les Ponts d'Ouve à CARENTAN-LES-MARAIS (50500) est autorisé sur les espèces suivantes : tous amphibiens, odonates, lépidoptères présents ou susceptibles d'être présents sur le territoire du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin à les capturer temporairement, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement d'œuf, ni de spécimen mort ou vivant à des fins de conservation.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour captures d'espèces protégées dans le but de réaliser des inventaires est accordée au Syndicat Mixte de Gestion du

-pour les amphibiens, dans le cadre du protocole POPAmphibien,

-pour l'Agrion de Mercure et le Damier de la Succise, dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 dont il est l'animateur.

Afin de valoriser les actions conservatoires menées par le Syndicat Mixte de Gestion du PNR, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens, lors d'actions particulières d'éducation, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Art. 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à la fin du DOCOB éventuellement prorogé.

Art. 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates et des lépidoptères appartiennent aux salariés du Syndicat Mixte de Gestion du PNR La direction du Syndicat Mixte de Gestion du PNR désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, des odonates, et des lépidoptères, la mise en œuvre des techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et de manipulation, ainsi que du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés désignés, du Syndicat Mixte de Gestion du PNR dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Le PNR établit aux salariés désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié désigné doit être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Art. 5 : Captures et manipulations des lépidoptères et des odonates

Les captures de lépidoptères et d'odonates se font au moyen de filets conformément aux protocoles standardisés STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) et STELI (Suivi Temporel des Libellules).

A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues repliées, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur de l'opérateur.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boite transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade aussi courte que possible.

Art. 6 : Captures

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : https://www.pramnormandie.com ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Le protocole utilisé est le POPAmphibien », protocole national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien » deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

-Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

-Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés.

Art. 7: Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : Ida39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Art. 8: Rapports et comptes rendus

Le Syndicat Mixte de Gestion du PNR établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique ou odonatologique par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- le(s) protocole(s) utilisé(s);
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : https://www.pramnormandie.com ou ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Ces données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 10: Modifications, suspensions, retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Syndicat Mixte de Gestion du PNR n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, le directeur adjoint : David WITT

•

Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 du 2 mai 2022 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales

Considérant que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante :

Considérant que le bureau d'études Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

Considérant qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

Considérant qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 :

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il est donc nécessaire d'y verser les données environnementales acquises;

Considérant que Dépobio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;

Considérant qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné;

Art. 1 :Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'études Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT, est autorisée sur les espèces suivantes

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter et détenir les cadavres de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

Art. 2 : Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Écosphère ou de la FREDON Normandie, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

Pour Écosphère :

- Laure GRANDPIERRE,
- Nicolas FLAMANT,
- Mathilde LESUR,
- Loan DELPIT.
- Rémy HENRY,
- Florian BAUDREY,
- Lucie VARINARD,
- Victorien BLONDEAU.
- Sébastien ROUE.

Pour la FREDON Normandie :

- Déborah MARIE.
- Dorothée LARSON-LAMBERTZ,
- Chloé PATRIER,
- Mélanie BERGHMAN,
- Gaëtan DOUCHIN.
- Béatrice ECOLASSE.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

En tant que de besoin, Écosphère établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Art. 3: Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés à Écosphère pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur.

Art. 4 : Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2023.

Art. 5 : Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Art. 6 :Transport et détention des spécimens

Les spécimens morts sont transportés dans les véhicules de la société, vers les locaux situés à Yvetot (76) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de cadavres : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation in situ (locaux d'Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé les cadavres sont détruits

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère trouvé blessé vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de l'antenne normande d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Art. 7: Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Écosphère propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Art. 8 : Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Écosphère adresse, au plus tard le 1er avril 2023, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

<u>Art. 9</u>:Transmission des données régionales

Écosphère renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intègrent le SINP auquel devra adhérer Écosphère.

Les données environnementales sont versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépobio. L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. <u>Art. 10 :</u>Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Art. 11: Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art 12 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Art. 13: Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) – SINP

Signé : Pour les préfets et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation : David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

•

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00570-011-001 du 13 mai 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées: amphibiens – Fédération départementale des chasseurs de la Manche

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Manche gère des réserves de chasse et de faune sauvage situées en zone humide ou de marais,

Considérant que la Fédération souhaite participer à l'Atlas de la biodiversité communale de la commune de son siège social, démarche soutenue par l'Office français de la biodiversité (OFB),

Considérant que dans ces deux démarches, l'une des actions menées consiste à inventorier les espèces d'amphibiens afin de prévoir des mesures de gestion conservatoire des mares et des milieux humides,

Considérant que la Fédération aura besoin de mesurer l'efficacité de ses actions sur le réseau de mares et l'impact sur les populations inféodées à ces milieux humides.

Considérant que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la grenouille verte (Pelophylax kl, esculentus) et la grenouille rousse (Rana temporaria), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

Considérant que monsieur Grégoire FAUTRAT, responsable du pôle gibier migrateur – zones humides et réserves, à la Fédération départementale, est compétent en matière de capture et de manipulation d'amphibiens,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques, Considérant que le protocole POPAmphibien « Communauté » coordonné par la Société Herpétologique de France qui vise à assurer

une surveillance nationale des populations d'amphibiens est le protocole retenu par le pétitionnaire, Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) et de la Société Herpétologique de France,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération départementale des chasseurs de la Manche à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la connaissance et l'établissement de mesures de gestion conservatoire et de suivi,

Art. 1: Bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération départementale des chasseurs de la Manche, située 31 rue des Aumones, 50750 BOURGVALLEES, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement avec relâcher sur place, à des fins de connaissance (inventaire) et/ou d'éducation, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement d'œuf, ni de spécimen mort ou vivant à des fins de collection ou d'élevage.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération départementale des chasseurs de la Manche que dans le cadre de la mise en place du protocole POPAmphibien « communauté » dans les périmètres des réserves de chasse qu'elle gère, ainsi que sur le territoire de la commune de son siège social à Bourgvallées (50300).

Les réserves de chasse sont les suivantes :

-réserve de chasse et de faune sauvage des Bohons à Terres-et-Marais (50500) ;

-réserve des Prés de l'Hôpital à Avranches (50300).

Art. 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2024.

Art. 4: Mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens sont les salariés et stagiaires de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche.

M. Grégoire FAUTRAT, responsable du pôle gibier migrateur – zones humides et réserves, est la personne référente de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, la mise en œuvre des techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et de manipulation, ainsi que des protocoles sanitaires.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires désignés de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche, dans le cadre des inventaires et des animations prévus uniquement.

La Fédération départementale des chasseurs de la Manche établit aux salariés et stagiaires désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les personnes désignées pour les inventaires et/ou les animations doivent être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : https://www.pramnormandie.com ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

Art. 6: Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole utilisé est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole POPAmphibien « communauté » deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Če sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés.

Art. 7 : Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : Ida39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Art. 8: Rapports et comptes rendus

La Fédération départementale des chasseurs de la Manche établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens, par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

-le(s) protocole(s) utilisé(s) ;

-les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);

-le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;

-les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : https://www.pramnormandie.com ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Ces données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions relatives à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 10: modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à la Fédération départementale des chasseurs de la Manche n'était pas respectée, le présent arrêté pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation : David WITT

•

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00674-041-001 du 20 mai 2022 autorisant le déplacement du nid, des œufs et des oisillons d'une espèce animale protégée: Goéland argenté (Larus argentatus) – magasin NOCIBE - GRANVILLE

Considérant que le dispositif de climatisation du magasin NOCIBE de Granville (50) en panne et situé sur le toit du magasin est rendu inaccessible pour les techniciens en charge de sa réparation par le comportement agressif d'un couple de Goéland argenté qui niche au pied du dispositif ;

Considérant que la place de nidification ne sera abandonnée qu'au cours du mois de juillet ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable pour la directrice du magasin NOCIBE, Madame CANU, de travailler sans climatisation dès le début du mois de juin sans risquer de se priver d'une partie de sa clientèle et de rendre les conditions de travail difficiles pour ses employés;

Considérant que dans un souci de préservation des œufs et oisillons, le magasin NOCIBE prévoit de faire procéder au déplacement du nid à proximité de sa place actuelle sur le toit de son magasin ;

Considérant qu'un opérateur validé par le service ressources naturelles de la DREAL de Normandie mènera les opérations ;

Considérant que la demande ne porte que sur le déplacement d'un nid avec des œufs ou des oisillons de Goéland argenté;

Considérant que cette opération n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales :

Considérant qu'il v a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises :

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de déplacement du nid de Goéland argenté demandée par l'entreprise NOCIBE de Granville (50) ;

Art. 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le magasin NOCIBE, situé 39 rue Lecampion à Granville (50400) est autorisé à déplacer le nid de Goéland argenté (Larus argentatus) et ses œufs ou oisillons à proximité de son actuel emplacement pour permettre la réparation de son système de climatisation.

L'intervention sera menée par un opérateur dont les compétences à déplacer le nid de Goéland argenté dans des conditions satisfaisantes auront été validées par le service ressources naturelles de la DREAL de Normandie.

Art. 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 3 juin 2022.

Art. 3: Modalités particulières

Préalablement à toute opération, l'entreprise NOCIBE s'engage

- à communiquer par courriel, quarante-huit heures avant l'opération, le nom de l'opérateur ainsi que le jour et l'heure de son intervention au service ressources naturelles de la DREAL de Normandie à : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr et au service départemental de l'office français de la biodiversité à : sd50@ofb.gouv.fr.;
- -à s'assurer de la validation des compétences de l'opérateur choisi pour déplacer le nid auprès du service ressources naturelles de la DREAL de Normandie ;
- à vérifier que le nid n'est pas abandonné et donc du succès de l'opération de déplacement ;
- à mettre en place un dispositif dissuadant, à l'avenir, l'installation d'un autre couple de goélands dans les mêmes conditions ;
- à rendre compte des résultats par courriel auprès du service ressources naturelles de la DREAL Normandie à : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Art. 4 : Contrôles

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Art. 5: Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'entreprise NOCIBE n'était pas respectée. Signé : Pour le préfet et par délégation,p/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et

par délégation : Denis RUNGETTE

•

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-21-00305-010-002 du 25 mai 2022 portant refus de procéder à la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées: Goéland Argenté (Larus argentatus) par la société SEPFA-HAG'TECH à Cherbourg-en-Cotentin

Considérant ce qui suit :

- que la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté par la société SEPFA-HAG'TECH a été déposée par la téléprocédure dédiée le 2 mai 2022 :
- que la DREAL Normandie recommande sur son site internet que les demandes de dérogation pour stérilisation des œufs de goélands soient transmises avant le 1er janvier de l'année considérée afin de procéder à une consultation du public groupée, pour une meilleure information ;
- qu'en Normandie, en effet, le cumul des demandes de stérilisations d'œufs (cf. annexes) est susceptible d'affecter à terme la population de Goéland argenté ;
- qu' une consultation du public doit être organisée ;
- que la consultation du public groupée a été organisée du 8 au 22 février 2022 ;
- que les demandes non incluses dans la consultation groupée font l'objet d'une consultation du public individuelle ;
- que la consultation du public se déroule sur 15 jours calendaires auxquels il faut ajouter un délai de réception des contributions transmises par voie postale de 3 jours ouvrés ;
- que le protocole de stérilisation d'œufs de Goéland argenté en Normandie prévoit un premier passage de pulvérisation au 20 mai au plus tard, et un deuxième passage, 3 semaines plus tard et dans tous les cas avant le 15 juin ;
- que le respect de ce protocole est une condition obligatoire à la délivrance de l'autorisation ;
- que la date particulièrement tardive de demande de la société SEPFA-HAG'TECH ne permet pas, du fait de la consultation du public, la délivrance d'une autorisation avant le 20 mai 2022 ;

- que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales :
- qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Art. 1 : Titulaire et champ d'application de l'arrêté

La demande d'autorisation à procéder à des opérations de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (Larus argentatus) par la société SEPFA-HAG'TECH à Cherbourg-en-Cotentin est refusée.

Art. 2 : Documents de suivis et de bilans

Pour un renouvellement éventuel de demande de dérogation, la société transmet avant le 30 septembre 2022 à la DREAL Normandie, un recensement de la population de goélands, toutes espèces confondues, sur le site en période de nidification tout en précisant l'évolution de la population depuis les premiers comptages.

Les données sont également versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 3 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1 ZONES GÉOGRAPHIQUES DES MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES 2022 CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES ŒUFS DE GOÉLANDS ARGENTÉS



ANNEXE 2

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒURS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

														ES PÈCE C	E 60	ÉLAN	0(")														
						1* p	0330 ge	(préci	ser la di	(e					2º pas sage (préciser la date)													Silan (***)			
	Contenu des nids														_		Ce	ntenu	des nic	12											
Coordonnées X, Y en Lamber93	Nombre de nids vides		bre di parnic		Pou	ovec o ssins () soussi	muf +	0	eve c po nombre soussins	de .	Nombre d'œufs	4	Nombre de nids non traités ("")	Nombre de nids vides		ëre dit par nië		Pous	ovec ca caina (c cousain		(10	vec po ombre roussin	de .	Nambre	Nambre de nids avec œufs	Nombre de nida non tratila ("")	m us		Nombre maximal d'asuts (traités et non traités)	Nombre de jeunes à l'envoi	
		1	2	3	1-1	2-1	1-2	1	2	3					1	2	3	141	2-1	1-2	1	2	3				vides)				
						Г	Г	П	П						Г																
							Г																								
							Г	П								П															
				Г			Г	Г	П													П									
							Г	П	П																						
							Г																								
							Г									Г															
							Г	П	П							Г						П									
				Г			П																								
							П																								
Total							Т								Г																

Le tableau est téléchargeable à l'adresse http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-a-la-protection-du-goelandargente-a4032.html

Ministère des Armées

Déclaration du 20 mai 2022 des personnes reçues à l'examen du BNSSA

Le service EPMS/COMNORD de la Marine Nationale a organisé un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le 20/05/2022 et suite à la formation qui s'est déroulée du 01/03/2022 au 20/05/2022.

Veuillez trouver ci-après la liste des candidats reçus à l'examen au maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique:

- CARO Pierre-Henry, Patrick, René
- DENAMUR Stéphane, Charles, Pierre
- DROUET Gilles, Georges, SylvainFERRARY Igor, Guy, Yves, Michel
- TAINIER Frédéric, Daniel, Yvon.

Signé : Le président du jury, l'enseigne de vaisseau 1ère classe : M. Olivier ROBIC